



Convention de maîtrise d'ouvrage unique concernant la mise en sécurité et accessibilité de la traversée du bourg de Xaintrailles

Entre,

ALBRET COMMUNAUTE, représentée par son Président, Monsieur Alain LORENZELLI, autorisé par décision n°DEC-060-2021 en date du 29 avril 2021,

Ci-après désignée « Albret Communauté » ;

Et

La Commune de Xaintrailles, représentée par son Maire, Madame Michèle AUTIPOUT, autorisé par délibération n° _____ en date du _____,

ci-après désignée « la commune » ;

Et

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération... ci-après désigné « Le Département »

PREAMBULE

La commune de Xaintrailles s'est inscrite dans une démarche visant à mettre en sécurité et accessibilité la traversée du bourg.

En effet, le village de Xaintrailles est traversé par deux voies départementales, RD 108 et RD 141, qui engendrent un trafic routier (VL et PL) de plus en plus intense avec des vitesses souvent supérieures aux limitations en vigueur.

Les piétons, n'ont aucune priorité reconnue, de sorte que par moments leurs déplacements se révèlent particulièrement risqués, voire dangereux.

Le projet concerne le boulevard de la Mairie, le RD 108, la RD 141, et la place de l'Abbé Séréni (place inscrite au tableau communautaire pour laquelle Albret communauté est compétente), leurs trottoirs et abords directs.

Compte tenu de ces éléments, il a été convenu que les travaux soient réalisés par le biais d'une opération commune et que la maîtrise d'ouvrage unique en soit confiée à Albret Communauté.

Les ouvrages de la compétence « Commune », à savoir, le mobilier urbain et les cheminements hors emprise de la voie, seront mis en œuvre concomitamment avec les ouvrages de la compétence communautaire, à savoir voirie et réseaux pluvial, du fait du caractère complémentaire des différents ouvrages.



De la même manière, les ouvrages de la compétence du « Département », à savoir la bande de roulement de la RD108 et RD141, seront également traités concomitamment de ceux de l'intercommunalité et de la commune.

Ce dispositif, en simplifiant les procédures, répond également à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics tout en limitant les nuisances occasionnées par les travaux compte tenu d'une meilleure coordination de ces derniers, et la maîtrise d'un calendrier strict.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune, le Département et Albret Communauté conviennent de réaliser une opération commune concernant la mise en sécurité et accessibilité de la traversée du bourg de Xaintrailles et de confier la maîtrise d'ouvrage unique de cette opération à Albret Communauté, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la maîtrise d'ouvrage¹ unique en fonction des compétences respectives de la commune, du Département et d'Albret Communauté, qui s'engagent à assurer la prise en charge financière des éléments qui correspondent à leurs compétences respectives.

La commune s'engage en outre à verser une participation à Albret communauté à hauteur de 50% des investissements HT, réalisés dans le cadre de la compétence « voirie » de la communauté de communes.

La répartition financière des dépenses prévisionnelles est détaillée dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT

2-1 Plan de financement

		Département	CCAC	Commune	TOTAL
Travaux	VOIRIE	64 734 €	17 710 €	133 799 €	216 243 €
	BODURES ET CANIVEAU	- €	3 580 €	42 289 €	45 869 €
	TERRASSEMENT	- €	3 705 €	8 336 €	12 041 €
	ESPACES VERTS	- €	- €	18 565 €	18 565 €
	MOBILIER ET DIVERS	- €	- €	6 840 €	6 840 €
	ECLAIRAGE	- €	- €	22 680 €	22 680 €
	TRANCHEES TECHNIQUES	- €	- €	23 115 €	23 115 €
	ASSAINISSEMENT	- €	6 930 €	50 019 €	56 949 €
	MARGE de 10%	6 473 €	3 192 €	30 564 €	40 230 €
Maitrise d'œuvre 8%		- €	8 506 €	26 897 €	35 403 €
TOTAL HT		71 207 €	43 623 €	363 105 €	477 935 €
TVA		14 241 €	8 725 €	72 621 €	95 587 €
TOTAL TTC		85 449 €	52 348 €	435 726 €	573 523 €
SUBVENTIONS	DETR 30% du (montant HT - éclairage)		13 087 €	95 193 €	108 280 €
	Bordures et caniveau (50% de 30 400€) + (50% de (30 400€-42 289€))			21 145 €	21 145 €
	Amendes de polices (sur 3 années) (40% de 15 200€)			18 240 €	18 240 €
	Participation SDEE 40% (éclairage + tranchées)			18 318 €	18 318 €
Participation communale de 50% des travaux CCAC (MOE et DETR déduites)			11 015 €		
TOTAL subventions			24 102 €	152 895 €	176 998 €
Reste à charge HT			19 521 €	221 225 €	240 746 €

La commune reversera la somme des dépenses (TTC) qui relèvent de sa compétence, à savoir :

- Aménagements de sécurité,
- Signalisation verticale et horizontale,
- Réseaux secs et pluviales souterrains,
- Mobilier urbain,
- Espaces verts.

En termes de participation, en dehors de ce qui est de compétence communale, la commune reversera 50% du montant HT du cout des travaux de compétence intercommunale, subventions déduites, à savoir:

- Maitrise d'œuvre
- Prestations générales (Installation, plans d'exécution, dossier des ouvrages exécutés...)
- Travaux préalables, terrassement
- Revêtement (chaussée et trottoir)
- Bordures et pluviale de surface

La CCAC, la Commune et le Département perçoivent respectivement leur part de FCTVA pour les travaux relevant de leurs propres compétences. Dans ce cas la CCAC sollicitera le remboursement de la part de la commune et du Département sur la base du montant TTC pour des travaux de leurs compétences respectives.

2-2 Avertissements relatifs aux montants présentés

Les estimations prévues à l'article 2-1 et en annexe ont été arrêtées à l'issue des études préliminaires réalisées par le groupement Rouzaud architecte et CITEA BET infrastructure (maître d'œuvre de la commune de la phase préliminaire). En revanche, ces données s'entendent sous réserve des résultats des consultations de travaux qu'Albret Communauté s'engage à lancer et sous réserve d'éventuels ajustements et/ou modifications du programme des travaux.

Aussi, le montant pourra varier compte tenu du coût réel des travaux dont le montant exact ne pourra être confirmé que lors de l'établissement du ou des décomptes généraux et définitifs. En tout état de cause, ces variations devront être validées par la Commune et le Département dès lors qu'elles concernent des aménagements de leur compétence respective.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION D'ALBRET COMMUNAUTE

La mission d'Albret Communauté en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé,
- Attribution, signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre à compter de la phase Avant-Projet, et versement de la rémunération au maître d'œuvre y afférente,
- Passation, attribution, signature et gestion du ou des différent(s) marché(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'opération objet de la présente convention, y compris la décision de le ou les résilier, déclarer sans suite,
- Versement de la rémunération au(x) titulaire(s),
- Notification à la commune et au Département du coût prévisionnel des travaux (prestations) relevant de leur compétence respective et tel que ressortant de l'attribution du marché, et le cas échéant en cas de modification,
- Direction, contrôle et réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice,
- D'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de la présente mission.

La commune et le Département seront étroitement associés au suivi de l'opération. La commune et le Département seront également habilités à émettre des réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux pour ceux relevant de sa compétence.



La commune et le Département ne pourront transmettre leurs observations qu'à Albret Communauté et en aucun cas au(x) titulaire(s) du ou des marché(s).

Article 4 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée au(x) titulaire(s), et sous réserve qu'Albret Communauté ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (ie : remise des plans après exécution, ...), ceux qui relèvent de la compétence de la commune et du Département, leurs seront remis en pleine propriété.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages signé par Albret Communauté et la commune, ainsi que par Albret Communauté et le Département. La remise des ouvrages ne deviendra effective qu'après la levée des réserves émises, le cas échéant par la commune voire par le Département.

Quitus sera alors donné à Albret Communauté pour sa mission.

Le suivi des actions en garantie (parfait achèvement, décennale,) sera assuré par le gestionnaire de l'ouvrage, après réception des ouvrages par la commune, le Département et Albret Communauté au regard de leurs compétences respectives.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par Albret Communauté et en cours lors de la remise des ouvrages sont également transmises à la commune et/ou au Département.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Albret Communauté ne percevra aucune rémunération pour ses missions qui s'effectueront ainsi à titre gratuit.

ARTICLE 6 – PAIEMENTS

6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par Albret Communauté dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui sera dû par Albret Communauté pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur et non imputable au(x) titulaire(s), sera à sa charge.

6-2 Modalités de paiement de la part de la Commune et du Département

En application de la présente convention, la Commune et le Département seront redevables envers Albret Communauté d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Albret Communauté pour les travaux relevant respectivement de la compétence de la Commune et du Département.

Le versement correspondant sera effectué au nom d'Albret Communauté comme suit à la fin de l'opération.



Les règlements par la Commune et le Département devront intervenir dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement, sous peine de pénalités au taux en vigueur.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature pour s'achever lors de la dernière levée de réserves.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification de la convention devra s'effectuer par voie d'avenant en cas d'évolution de l'enveloppe financière estimative dédiée aux travaux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Pour Albret Communauté

29 AVR. 2021



Pour la Commune de Xaintrailles

Pour le Département